

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-204 :

Date : 14/10/2022

Objet : Signature d'une Convention de formation professionnelle « Formation en ligne à l'utilisation de l'échelle Alarme Détresse Bébé (ADBB) » pour des agents de la petite enfance

Publiée le

19 OCT. 2022

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant les orientations de la ville de Grigny dans le domaine de la formation des personnels de la Petite Enfance,

Considérant la volonté des faire participer des agents de la petite enfance à une formation en matière de l'action de formation d'acquisition et de perfectionnement des connaissances et compétences,

Considérant les termes de la proposition formulée par l'organisme de formation HUMAGOGIE, représenté par sa Directrice, Madame Jocelyne GUILLON, sise 9 impasse Jean Yves Cousteau à ANCENIS SAINT-GÉRÉON (44150), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition formulée par l'organisme de formation HUMAGOGIE pour la formation « Formation en ligne à l'utilisation de l'échelle Alarme Détresse Bébé (ADBB) ».

De signer la convention de formation professionnelle jointe à la présente pour un montant global et forfaitaire de 7.224 € net.

Précise que la formation se déroulera en 10 classes virtuelles de 2 heures chacune, soit 65 heures au total entre le 19 septembre 2022 et le 19 décembre 2022 au bénéfice de 12 agents de la Petite Enfance.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification